

POLITIQUE DE PLACEMENTS
DE LA
SOCIÉTÉ D'HABITATION DU QUÉBEC

TABLE DES MATIÈRES

1. OBJECTIFS.....	1
1.1 Placements à court terme	1
1.2 Révision des placements.....	1
2. ENCADREMENT DES PLACEMENTS	2
2.1 Véhicules de placements autorisés	2
2.2 Contrepartistes autorisés	3
3. RESPONSABLES	3
4. AUTORISATION	3

1. OBJECTIFS

Dans le cadre des placements effectués par la Société d'habitation du Québec, l'objectif est de préserver le capital investi et de réaliser un rendement optimal en regard des contraintes orientées sur la période de disponibilité des fonds.

Les capitaux sous gestion sont placés selon une approche qui vise à générer un rendement comparable aux titres de marché monétaire et obligataire.

Les activités de prêts ou d'emprunts de titres ainsi que les ventes à découvert sont interdites dans le cadre de la gestion des placements.

1.1 Placements à court terme

Les horizons de placement à court terme de la Société d'habitation du Québec ne doivent pas excéder 365 jours et sont en fonction des besoins de liquidités nécessaires pour accomplir sa mission. Les objectifs liés aux placements à court terme doivent notamment :

- assurer un approvisionnement de fonds continu afin d'honorer les engagements;
- minimiser, quotidiennement, l'encaisse improductive.

1.2 Révision des placements

La révision des placements se fera à l'aide du document intitulé "Analyse des liquidités" produit à chaque mois.

2. ENCADREMENT DES PLACEMENTS

Dans le cadre des placements à court terme, il y a lieu de déterminer les véhicules et contrepartistes autorisés.

2.1 Véhicules de placements autorisés

Les véhicules de placements à court terme autorisés sont les suivants :

- 1° un dépôt d'argent ou un prêt à demande auprès d'une institution financière autorisée à exercer ses activités en vertu d'une loi applicable au Québec ou au Canada;
- 2° un placement effectué par le ministre des Finances en vertu d'un mandat que lui confie l'organisme;
- 3° tout autre placement, y compris un dépôt auprès de la Caisse de dépôt et placement du Québec, qui satisfait aux conditions suivantes :
 - a) il est effectué auprès d'une institution financière autorisée à exercer ses activités en vertu d'une loi applicable au Québec ou au Canada, auprès de la Caisse de dépôt et placement du Québec ou par l'intermédiaire de courtiers en valeurs inscrits auprès de l'Autorité des marchés financiers ou de toute autre autorité canadienne en valeurs mobilières;
 - b) il est effectué par l'achat de l'un des titres suivants :
 - i) un bon du trésor ou billet à court terme émis ou garanti par le gouvernement du Québec, le gouvernement du Canada ou celui d'une autre province ou d'un territoire canadien;
 - ii) un billet à court terme émis ou garanti par une municipalité ou un organisme municipal situé au Québec ou par un organisme au sens de l'article 77 de la Loi sur l'administration financière;
 - iii) une obligation ou un coupon émis ou garanti par le gouvernement du Québec, par le gouvernement du Canada ou par celui d'une autre province ou d'un territoire canadien et dont le terme résiduel est inférieur à 365 jours;

- iv) une obligation ou un coupon émis ou garanti par une municipalité ou un organisme municipal situé au Québec ou par un organisme au sens de l'article 77 de la Loi sur l'administration financière et dont le terme résiduel est inférieur à 365 jours;
- v) un certificat, billet ou autre titre ou papier à court terme émis ou garanti par une banque figurant aux annexes I, II et III de la Loi sur les banques (Lois du Canada, 1991, chapitre 46), par la Caisse de dépôt et placement du Québec ou par une coopérative de services financiers.

Le terme du véhicule de placement sélectionné doit être inférieur à 365 jours.

2.2 Contrepartistes autorisés

Dans le cadre des placements à court terme, les placements doivent être effectués auprès d'une institution financière autorisée à exercer ses activités en vertu des lois applicables au Québec ou au Canada ou par l'intermédiaire de courtiers inscrits auprès de l'Autorité des marchés financiers ou de toute autre autorité canadienne de valeurs mobilières.

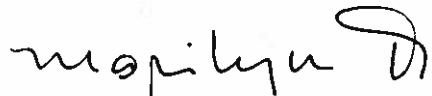
3. RESPONSABLES

Les responsables de la présente politique de placement sont le directeur des Services administratifs, le chef des Services financiers et matériels et le responsable du financement à la Société d'habitation du Québec.

4. AUTORISATION

La présente politique a été approuvée par la résolution numéro 2008-046 de la Société d'habitation du Québec, dont copie est jointe à la présente.

Politique adoptée par la résolution no 2008-046 du conseil d'administration du 26 septembre 2008



Marilyn Thibault, secrétaire

